



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation d'éducation speciale

Question écrite n° 9013

### Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des familles qui ne perçoivent pas l'allocation de 3e categorie pour leur enfant handicapé. La circulaire no 242 du 11 aout 1993 de la CNAF stipulerait qu'une pension d'invalidite d'un des parents, en general bien inferieure a un salaire, ne pourrait se cumuler avec l'allocation de 3/ categorie pour l'enfant. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que de telles situations puissent trouver une solution. En effet, les familles concernees se heurtent a d'innombrables difficultes pour faire face a la prise en charge d'un enfant handicapé.

### Texte de la réponse

Conformement a l'article L. 541-1 du code de la securite sociale, toute personne qui a droit a l'allocation d'éducation speciale (AES) pour assumer la charge d'un enfant handicapé justifiant d'une incapacite permanente peut également, compte tenu des depenses supplementaires generees par la nature ou la gravite du handicap, beneficier de l'un des trois complements de ladite allocation. S'agissant toutefois du troisieme complement, son attribution est subordonnee, en application de l'article R. 541-2, 3/ dudit code, a la cessation d'activite d'un des parents en raison de l'etat de sante de l'enfant requerant une presence constante et continue. En consequence, en l'etat actuel des textes, lorsque la cessation d'activite d'un des parents resulte d'une autre cause, le troisieme complement - dont le montant est egal a celui de la majoration pour tierce personne de la pension d'invalidite de troisieme categorie du regime general, soit au 1er janvier 1994 5 331 francs - ne peut étre attribue. C'est le cas notamment lorsque l'arret de l'activite professionnelle d'un des parents est du a l'invalidite de celui-ci et non au handicap de l'enfant, comme l'atteste, dans l'exemple cite par l'honorable parlementaire, la perception d'une pension d'invalidite. Cependant, les conditions generales d'attribution du troisieme complement d'AES me semblent devoir faire l'objet d'une reforme, et j'ai demande qu'une reflexion soit menee dans cette perspective.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hage Georges](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9013

**Rubrique :** Handicapes

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1993, page 4409

**Réponse publiée le :** 7 février 1994, page 609